

DEPARTEMENT DE LA CHARENTE
**COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
GRANDANGOULEME**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
SEANCE DU 19 MAI 2022**

Délibération
n°2022.05.086

**Transports scolaires non
urbains de
GrandAngoulême :
adaptation du règlement
du service**

LE DIX NEUF MAI DEUX MILLE VINGT DEUX à 17 h 30, les membres du Conseil Communautaire se sont réunis au siège de la communauté d'agglomération de GrandAngoulême - 25 boulevard Besson Bey à ANGOULEME suivant la convocation qui a été adressée par Monsieur le Président.

Date d'envoi de la convocation : 13 mai 2022

Secrétaire de Séance : Françoise COUTANT

Membres présents : Sabrina AFGOUN, Michel ANDRIEUX, Joëlle AVERLAN, Brigitte BAPTISTE, Eric BIOJOUT, Xavier BONNEFONT, Michel BUISSON, Minerve CALDERARI, Séverine CHEMINADE, Monique CHIRON, Jean-Claude COURARI, Françoise COUTANT, Frédéric CROS, Fadilla DAHMANI, Serge DAVID, Françoise DELAGE, Gérard DESAPHY, Gérard DEZIER, Chantal DOYEN-MORANGE, Nathalie DULAIS, Denis DUROCHER, François ELIE, Jean-Luc FOUCHIER, Jean-Jacques FOURNIE, Bertrand GERARDI, Michel GERMANEAU, Hélène GINGAST, Fabienne GODICHAUD, Jérôme GRIMAL, Thierry HUREAU, Sandrine JOUINEAU, Francis LAURENT, Michaël LAVILLE, Gérard LEFEVRE, Jean-Luc MARTIAL, Benoît MIEGE-DECLERCQ, Pascal MONIER, Thierry MOTEAU, Isabelle MOUFFLET, François NEBOUT, Dominique PEREZ, Yannick PERONNET, Gilbert PIERRE-JUSTIN, Martine PINVILLE, Jean REVEREAULT, Alain RHODE, Martine RIGONDEAUD, Mireille RIOU, Gérard ROY, Zahra SEMANE, Anne-Marie TERRADE, Roland VEAUX, Philippe VERGNAUD, Fabrice VERGNIER, Marcel VIGNAUD, Anne-Laure WILLAUMEZ-GUILLEMETEAU, Vincent YOU, Hassane ZIAT

Ont donné pouvoir : Véronique ARLOT à François ELIE, Didier BOISSIER DESCOMBES à Michel BUISSON, Jacky BONNET à Serge DAVID, Jean-François DAURE à Francis LAURENT, Valérie DUBOIS à Vincent YOU, Sophie FORT à Gérard LEFEVRE, Maud FOURRIER à Zahra SEMANE, Martine FRANCOIS-ROUGIER à Anne-Laure WILLAUMEZ-GUILLEMETEAU, Raphaël MANZANAS à Fabrice VERGNIER, Annie MARC à Yannick PERONNET, Corinne MEYER à Benoît MIEGE-DECLERCQ, Catherine REVEL à Gérard DESAPHY,

Excusé(s) : Véronique ARLOT, Didier BOISSIER DESCOMBES, Jacky BONNET, Catherine BREARD, Jean-François DAURE, Valérie DUBOIS, Sophie FORT, Maud FOURRIER, Martine FRANCOIS-ROUGIER, Raphaël MANZANAS, Annie MARC, Corinne MEYER, Sylvie PERRON, Jean-Philippe POUSSET, Catherine REVEL, Valérie SCHERMANN, Zalissa ZOUNGRANA

CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 19 MAI 2022

**DÉLIBÉRATION
N° 2022.05.086**

MOBILITES

Rapporteur : Monsieur GERMANEAU

**TRANSPORTS SCOLAIRES NON URBAINS DE GRANDANGOULEME : ADAPTATION DU
REGLEMENT DU SERVICE**

Dans le cadre de sa politique mobilité, et dans un objectif de cohésion sociale et territoriale qui vient s'inscrire dans les priorités du projet GrandAngoulême vers 2030, la communauté d'agglomération organise et gère 22 lignes de transports scolaires non urbains réalisées en autocars (services transférés de la région Nouvelle-Aquitaine). Ce sont des services de transports scolaires à destination des collèges de Soyaux, Gond-Pontouvre, La Couronne, Saint Michel, des établissements d'Angoulême situés à Ma Campagne, à Bel Air et à proximité de la Cathédrale et des établissements de Ruelle-sur-Touvre.

Le règlement du service, approuvé pour la première fois par délibération n°337 du conseil communautaire du 5 décembre 2019, s'inscrivait dans la lignée de celui de la Région. Des adaptations à la marge ont été proposées et présentées au conseil communautaire de juin 2020 pour permettre la continuité du service durant la crise sanitaire du COVID-19 puis en mars 2021 suite à la 1^{ère} année de gestion effective des transports scolaires par l'agglomération.

Pour mémoire, ce règlement a pour objet de définir :

- Les conditions d'organisation des services de transports assurant la desserte des établissements d'enseignement pour le transport scolaire non-urbain ;
- Les ayants droit et les conditions à remplir pour bénéficier du transport scolaire non-urbain organisé par GrandAngoulême ;
- Les conditions tarifaires et les modalités d'inscription ;
- Les règles de sécurité et de discipline applicables à bord des véhicules et aux abords.

Dans la perspective de la prochaine année scolaire, et au vu des situations rencontrées lors de la campagne d'inscription 2021-2022 et pendant l'année, une réflexion a été menée pour proposer des adaptations de fonctionnement du service à compter de la prochaine campagne d'inscription aux transports scolaires de GrandAngoulême.

Ces adaptations ont été présentées pour avis au groupe de travail Transports/Mobilités du 22 mars 2022. Après échange avec ce dernier, il est proposé d'amender le règlement du service comme suit :

▪ Définition du service

Suite aux demandes de familles pour bénéficier d'un 2^{ème} point d'arrêt (activités extra-scolaires, organisations familiales), il est proposé de modifier l'article 1.1 et de créer un article 4.2.5 pour permettre cet assouplissement.

▪ Gestion de point d'arrêt (article 1.4)

La communauté d'agglomération apprécie seule l'opportunité de la création ou de la suppression d'un point d'arrêt au regard **de la sécurité des élèves au point d'arrêt, du temps de transport et de l'incidence financière de la demande.**

Il est proposé d'ajouter le principe d'une distance inter-arrêt minimale de 500 mètres, ainsi que le calendrier annuel d'étude et de mise en œuvre des points d'arrêt.

▪ Conditions pour être ayant droit (article 3.1)

– Conditions de domiciliation :

L'adresse servant à déterminer le point d'arrêt principal de l'élève est celui du domicile parental. Pour prendre en considération la diversité de situation des élèves, il est proposé de compléter le règlement en prenant en compte également l'adresse des familles d'accueil ou « tiers de confiance ».

– Conditions de scolarisation : le groupe de travail du 23/02/2021 avait souhaité engager une réflexion sur l'accès aux transports scolaires en tant qu'ayant droit des élèves apprentis.

Après enquête menée auprès des CFA du territoire et benchmark auprès d'autres collectivités, il est proposé de considérer comme ayant droit les apprentis en formation jusqu'au baccalauréat.

▪ Déroptions à la sectorisation (article 3.2)

Le règlement prévoit des cas de dérogations aux conditions de domiciliation et de scolarisation permettant d'obtenir un titre de transport scolaire sous réserve de places disponibles.

Les changements d'affectation pour raisons de phobie scolaire, de placement en famille d'accueil en urgence, ou raisons disciplinaires sont ajoutés au règlement.

▪ Modalités d'inscription des élèves non ayant droit empruntant une ligne régionale. (article 3.6)

Il est précisé à cet article que les élèves non ayants droit et utilisant une ligne régionale doivent s'inscrire désormais auprès du transporteur réalisant la desserte, selon l'organisation mise en place par la Région Nouvelle Aquitaine.

▪ Participation familiale et frais de dossier (article 4.3)

L'admission des élèves sur les services de transports scolaires non-urbains est soumise au paiement d'une participation familiale. Au-delà de la mi-juillet, des frais de dossier d'un montant de 20 € sont applicables.

Il est proposé de compléter le règlement avec les cas d'exonération de frais de dossier suivants (sur présentation de justificatifs) :

- Affectation tardive,
- Emménagement après la période d'inscription,
- Changement professionnel d'un parent,
- Placement en famille d'accueil,
- Cas de force majeure.

▪ Remboursement (article 4.5.2)

Le remboursement de l'abonnement annuel est possible en cas de désinscription au service de transports scolaires dûment justifiée et intervenant avant le dernier jour des vacances d'automne de l'année scolaire en cours.

Il est proposé de compléter le règlement et la liste des motifs acceptables pour justifier d'un remboursement de l'abonnement annuel par la prise en compte de l'inadaptation de l'horaire du transport à l'emploi du temps de l'élève.

▪ Conditions d'usage, sécurité et discipline (annexe 4)

Le règlement détaille les pénalités en cas de non-respect des conditions de sécurité et de discipline, constatés par le transporteur, le contrôleur, l'établissement scolaire, un représentant légal.

Il est proposé d'explicitier dans le règlement la mise en œuvre des pénalités, pour une meilleure compréhension des familles et d'adapter le tableau des sanctions.

Le règlement actualisé, dont le projet figure en annexe de la présente délibération, entrera en vigueur à la date de début des inscriptions pour l'année scolaire 2022-23 à savoir le 1er juin 2022.

Je vous propose :

D'APPROUVER l'adaptation du règlement des transports scolaires non-urbains de GrandAngoulême pour une application à compter du démarrage de la période d'inscription 2022.

D'AUTORISER Monsieur le Président ou toute personne dûment habilitée, à mettre en œuvre toutes les mesures nécessaires.

**APRES EN AVOIR DELIBERE
LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE
A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES
ADOpte LA DELIBERATION PROPOSEE**

Certifié exécutoire	
<u>Reçu à la préfecture de la Charente le :</u> 01 juin 2022	<u>Affiché le :</u> 01 juin 2022



RÈGLEMENT DES TRANSPORTS SCOLAIRES NON-URBAINS DE GRANDANGOULÊME

SOMMAIRE

PRÉAMBULE	4
Article 1 : ORGANISATION DES SERVICES.....	5
1.1. - DÉFINITION DES SERVICES.....	5
1.2. - CREATION OU MODIFICATION DE SERVICES	5
1.3. - FERMETURE DE SERVICES	6
1.4. – GESTION DES POINTS D'ARRETS	6
Article 2 : LA NATURE DU SERVICE	7
Article 3 : LES CONDITIONS D'ACCES AUX TRANSPORTS SCOLAIRES NON-URBAINS DE GRANDANGOULÊME	7
3.1 CONDITIONS POUR ETRE AYANT DROIT AU SERVICE	7
3.2 DÉROGATIONS À LA SECTORISATION	8
3.3 LE CAS DES INTERNES.....	8
3.4 LE CAS DES AYANTS DROIT UTILISANT UNE LIGNE REGIONALE	9
3.5 LES NON AYANTS DROIT AU SERVICE	9
3.6 LES NON AYANTS DROIT UTILISANT UNE LIGNE REGIONALE.....	9
Article 4 : LES MODALITES D'INSCRIPTIONS ET DE TARIFICATION	9
4.1 INSCRIPTIONS	9
4.2 CAS PARTICULIERS	10
4.2.1 Inscription en cours d'année	10
4.2.2 Garde alternée.....	10
4.2.3 Correspondants étrangers.....	10
4.2.4 Stagiaires.....	11
4.2.5 Autres cas.....	11
4.3 PARTICIPATION FAMILIALE ET FRAIS DE DOSSIER.....	11
4.4 CORRESPONDANCE AVEC LE RESEAU URBAIN MOBIUS.....	12
4.5 MODALITES DE PAIEMENT ET DE REMBOURSEMENT	12
4.5.1 Paiement.....	12
4.5.2 Remboursement	13
Article 5 : TITRES DE TRANSPORT	13
5.1 CARTES DE TRANSPORT SCOLAIRE	13
5.2 DUPLICATA	13

Article 6 : CONDITIONS D'USAGE DU SERVICE, SECURITE ET DISCIPLINE.....	13
ARTICLE 7 : AUTRES SITUATION	14
7.1 ABSENCE D'OFFRE DE TRANSPORT ET AIDES INDIVIDUELLES AU TRANSPORT (AIT)	14
7.1.1 Conditions d'accès aux AIT.....	14
7.1.2 Modalités de calcul et de versement.....	15
7.2 ELEVES EN SITUATION DE HANDICAP	15
ANNEXE 1 - CONSISTANCE DES SERVICES	17
ANNEXE 2 -CHARTe DE L'USAGER DES TRANSPORTS SCOLAIRES NON URBAINS DE GRANDANGOULEME.....	18
ANNEXE 3 - TARIFICATION	20
ANNEXE 4 – REGLEMENT DE DISCIPLINE.....	21
ANNEXE 4– TABLEAU DES PENALITES EN CAS D'INDICIPLINE ET DE RECIDIVE.....	22

PRÉAMBULE

INTRODUCTION

La Communauté d'Agglomération du GrandAngoulême est l'autorité organisatrice de la mobilité au sein de son ressort territorial, le périmètre de la Communauté d'Agglomération du GrandAngoulême, et organise les services de transports urbains et non urbains, incluant les transports scolaires, conformément aux dispositions de la loi n°82-1153 du 30 décembre 1982 d'orientation des transports intérieurs et de l'article L.213.11 alinéa 4 du code de l'éducation, modifiée par la Loi n°2015-991 du 07 août 2015 dite loi Nôtre. S'agissant de l'organisation des transports effectués pour les besoins des collèges et lycées, la communauté d'agglomération intervient en qualité d'autorité de premier rang et prend en charge directement les modalités d'organisation et d'usage des services (Voir [Annexe 1](#)). A contrario, pour l'organisation des transports effectués pour les besoins des écoles maternelles et élémentaires, l'exercice de cette compétence est délégué à des autorités de second rang (Communes). Chaque autorité de second rang détermine son organisation et ses règles de fonctionnement.

OBJET

Le présent règlement ne s'applique qu'aux services sous l'autorité de GrandAngoulême et a pour objectif de définir:

- Les ayants droit et les conditions à remplir pour bénéficier du transport scolaire non-urbain organisé par GrandAngoulême ;
- Les conditions tarifaires et les modalités d'inscription ;
- Les conditions d'organisation des services, mentionnés en [Annexe 1](#), assurant la desserte des établissements d'enseignement pour le transport scolaire non-urbain ;
- Les règles de sécurité et de discipline applicables à bord des véhicules et aux abords.

Le présent règlement et la charte en [Annexe 2](#) sont considérés comme acceptés dès la montée à bord des véhicules du réseau. Les dispositions du présent règlement sont applicables à l'ensemble des services scolaires non-urbains du réseau, qu'ils soient réalisés avec des autocars désignés dans le présent règlement par le terme « véhicules ».

Le présent règlement constitue la base de référence réglementaire pour tous les acteurs en matière de transports scolaires non-urbains sur le territoire de la Communauté d'Agglomération du GrandAngoulême.

ARTICLE 1 : ORGANISATION DES SERVICES

Il appartient à la communauté d'agglomération de proposer et de prendre en charge des solutions d'organisation adaptées au transport des usagers à l'intérieur de son ressort territorial. Dans ce cadre, elle définit la consistance des services de transports scolaires non-urbains réservés aux élèves et leur mise en place.

1.1. - DÉFINITION DES SERVICES

Le transport des scolaires est assuré par des services spécifiques adapté aux horaires des établissements. Ils ne fonctionnent qu'en période scolaire et privilégient dans la mesure du possible un accès direct aux établissements.

Le réseau est organisé par rapport aux établissements de secteur : les dessertes les plus efficaces et rapides sont donc celles qui relient les communes avec les établissements scolaires de référence. Elles sont éventuellement adaptées chaque année en fonction des demandes d'inscription pour répondre au mieux aux besoins des élèves ayants droit.

Le trajet de prise en charge de l'élève est compris entre le point d'arrêt le plus proche du domicile de l'élève et le point d'arrêt le plus proche de son établissement de scolarisation. L'élève est inscrit sur un point de montée et de descente unique au plus proche de son domicile (sauf cas de garde partagée). Il est dans l'obligation de respecter le point d'arrêt et le circuit définis lors de son inscription. L'élève peut être autorisé à emprunter un 2^e point d'arrêt du même circuit de manière exceptionnelle (1 jour fixe par semaine) tel que défini à l'article 4.2.5

Les élèves inscrits dans un autre établissement scolaire du territoire de GrandAngoulême que l'établissement scolaire de référence peuvent être transportés sur les circuits déjà existants sous réserve de places disponibles et selon les tarifs définis en annexe 3.

1.2. - CREATION OU MODIFICATION DE SERVICES

Toute décision relative aux services sera étudiée par la Communauté d'Agglomération du GrandAngoulême au regard de sa compétence transport et à l'aide d'éléments techniques et financiers.

La décision de modification des services relève de la compétence de la communauté d'agglomération.

Les demandes de création ou modification de service devront donc être envoyées à la Communauté d'Agglomération.

Elles seront examinées par GrandAngoulême au regard de la sécurité, du besoin et de l'intérêt collectif.

La Communauté d'Agglomération de GrandAngoulême peut déléguer à un organisateur secondaire l'organisation et le financement d'un service qui n'entre pas dans ses critères propres ci-dessus définis.

Une convention particulière est alors signée entre l'agglomération et l'organisateur secondaire. Elle définit précisément les rôles respectifs de la Communauté d'Agglomération (AO1) et de l'organisateur secondaire (AO2) ainsi que les conditions administratives, juridiques et financières de cette délégation.

1.3. - FERMETURE DE SERVICES

La Communauté d'Agglomération du GrandAngoulême se réserve le droit de fermer un service si le nombre d'usagers régulièrement inscrits est insuffisant ou en forte régression.

Aucune fermeture de service ne pourra intervenir sans notification préalable aux maires concernés, sous préavis d'un trimestre.

1.4. – GESTION DES POINTS D'ARRETS

La communauté d'agglomération apprécie seule l'opportunité de la création ou de la suppression d'un point d'arrêt au regard :

- **de la sécurité des élèves au point d'arrêt**, après accord de la commune, du gestionnaire de la voirie et de l'autorité administrative compétente en matière de police administrative
- **du temps de transport**. La création du point d'arrêt ne doit pas venir perturber l'organisation du service ou en dégrader les conditions d'usage, notamment en termes de temps de trajet et d'enchaînement de circuits
- **de l'incidence financière de la demande**. La création du point d'arrêt doit être financièrement soutenable et ne pas générer de surcoûts significatifs.
- De La capacité de la voirie à permettre le passage, sans aucune manœuvre, d'un véhicule de transport collectif

Pour toute demande, un formulaire doit être complété et contenir les éléments minimaux suivants :

- La localisation précise du point d'arrêt demandé (fournir un plan) ;
- Le nombre d'élèves concernés sur les 3 années à venir en précisant leur classe ;
- L'établissement scolaire fréquenté.

Ce formulaire est à demander par mail au service de transports scolaires ou auprès de votre mairie.

Les demandes sont examinées sur la base d'une distance inter-arrêt minimale de 500 mètres, sous réserve du respect des conditions précédemment énoncées.

Le service de GrandAngoulême instruira la demande dans un délai maximum de 3 mois, selon le calendrier suivant :

Période de demande de création	Période d'étude par GrandAngoulême	Période de mise en place
Du 1 ^{er} juin à mi-juillet	Avant fin juillet	Rentrée scolaire de septembre
De mi-juillet au 31 octobre	septembre	Rentrée des vacances de la Toussaint
A partir du 1 ^{er} novembre	Dans un délai maximum de 3 mois	Au cas par cas

Le cheminement des élèves entre leur domicile et le point d'arrêt à l'aller et au retour relève de la responsabilité de la commune, en tant que gestionnaire de la voirie.

La communauté d'agglomération de GrandAngoulême a la charge de la signalisation horizontale et verticale du point d'arrêt. Elle juge de la nécessité d'implanter du mobilier urbain.

L'agglomération se réserve le droit de suspendre ou de supprimer un point d'arrêt s'il n'est plus fréquenté et/ou si sa dangerosité est avérée.

ARTICLE 2 : LA NATURE DU SERVICE

Les élèves externes ou demi-pensionnaires bénéficient d'un droit au transport sur la base d'un aller-retour par jour scolaire, les élèves internes bénéficient d'un aller-retour par semaine, en période scolaire et ceci uniquement sur le réseau dédié à cette mission. Le calendrier scolaire est celui de l'académie de Poitiers (Zone A).

ARTICLE 3 : LES CONDITIONS D'ACCES AUX TRANSPORTS SCOLAIRES NON-URBAINS DE GRANDANGOULÊME

3.1 CONDITIONS POUR ETRE AYANT DROIT AU SERVICE

Pour accéder au statut d'ayant droit des transports scolaires non-urbains organisés par la Communauté d'Agglomération de GrandAngoulême, les conditions de domiciliation et de scolarisation définies ci-dessous sont cumulatives.

➤ Conditions de domiciliation

- Résider dans une des 38 communes de la Communauté d'Agglomération;
- Effectuer un trajet domicile-établissement scolaire pour lequel il n'y aurait pas d'offre en transport urbain relevant de GrandAngoulême (réseau Möbius)
- Résider à plus de 3 km du lieu de scolarisation¹.



Le point d'arrêt principal de l'élève est déterminé à partir de son adresse ou de son lieu d'hébergement pendant les jours scolaires (domicile parental, du tuteur légal, famille d'accueil, foyer d'hébergement, etc.).

L'élève déménageant en cours d'année en dehors de l'agglomération pourra éventuellement continuer à bénéficier de sa carte de transport scolaire si c'est techniquement possible. Cette utilisation ne sera accordée que dans le cadre de la poursuite de sa scolarité dans le même établissement jusqu'à la fin de l'année scolaire en cours.

➤ Conditions scolaires

- Se rendre dans un établissement scolaire public ou privé sous contrat d'association avec l'Etat, relevant du Ministère de l'Education Nationale ou du Ministère de l'Agriculture d'une des 38 communes de la Communauté d'Agglomération, dans le respect de la sectorisation (carte scolaire) pour les établissements publics d'enseignement général sauf dérogations liées à l'organisation des services de transports scolaires.

¹ La distance domicile-établissement est calculée sur la base du trajet routier le plus court, par le service de la communauté d'agglomération.

- Pour les établissements scolaires privés, la sectorisation est définie selon les dispositions suivantes :
 - La commune de domicile de l'élève doit appartenir au secteur de recrutement de l'établissement public de référence ;
 - L'établissement scolaire privé doit se situer dans une des communes du secteur de recrutement de l'établissement public de référence.
- Suivre un enseignement non rémunéré ou en apprentissage avant baccalauréat.

3.2 DÉROGATIONS À LA SECTORISATION

En dehors des situations énumérées précédemment, une dérogation permettant d'obtenir un titre de transport scolaire peut être accordée sous réserve de places disponibles et dans les cas suivants :

- Les élèves scolarisés qui fréquentent le lycée le plus proche qui n'est pas celui de sectorisation en raison de disciplines de spécialité au sens de l'Education Nationale et de langues vivantes qui n'existeraient pas dans leur lycée de secteur ;
- Les élèves scolarisés en Classes Horaires Aménagées Musique,
- Les élèves scolarisés dans des sections sportives scolaires spécialisées ;
- Les élèves qui ne respectent plus la sectorisation suite à un déménagement en cours d'année scolaire.
- Les élèves dont la proximité géographique à l'établissement et l'existence d'une offre de transport justifient la scolarisation dans l'établissement le plus proche.
- Les élèves des sections d'enseignement général et professionnel adaptés (Les élèves inscrits en SEGPA, ULIS, EREA) ne sont pas soumis aux contraintes de la sectorisation. Les modalités de transport de ces élèves sont définies au cas par cas, à chaque rentrée scolaire, par GrandAngoulême.
- Les élèves bénéficiant d'une dérogation accordée par l'autorité administrative compétente notamment pour des raisons sociales ou médicales, sur présentation d'un justificatif
- En cas de décision de rescolarisation, d'orientation après décision d'un conseil de discipline, sur présentation de la décision d'affectation de l'établissement d'accueil.

3.3 LE CAS DES INTERNES

Les internes sont considérés comme ayants droit s'ils respectent l'ensemble des conditions décrites à l'[article 3.1](#) et notamment la sectorisation. En effet, le choix de l'internat ne constitue pas un motif de dérogation notamment à la sectorisation.

Les internes ayants droit peuvent être pris en charge par des services scolaires de demi-pensionnaires dans la limite des places disponibles et sous réserve d'horaires compatibles.

~~Lorsqu'un élève interne remplit les conditions d'ayant droit, mais qu'aucun service de transport (routier, urbain, scolaire, TER) existant n'est adapté à ses besoins,~~

Les modalités de prise en charge qui sont proposées aux internes ayants droit relèvent de la seule décision de GrandAngoulême.

3.4 LE CAS DES AYANTS DROIT UTILISANT UNE LIGNE REGIONALE

Les élèves entrant dans les critères définis aux articles 3.1, 3.2 ou 3.3, et notamment résidant sur le territoire de GrandAngoulême, mais dont le service le plus proche se trouve être une ligne régionale, sont considérés comme ayant-droits. Ils doivent s'inscrire auprès du service transports scolaires de GrandAngoulême selon les modalités décrites à l'article 3.1. Les tarifs du présent règlement ([Annexe 3](#)) s'appliquent.

En revanche, le titre de transport sera transmis par la Région Nouvelle Aquitaine selon les dispositions mises en place par la Région, le règlement d'usage applicable est celui de la Région, et toute demande en cours d'année (duplicata, horaires, ...) sera à adresser à la Région : transports.nouvelle-aquitaine.fr

3.5 LES NON AYANTS DROIT AU SERVICE

Dans tous les autres cas (choix d'options non obligatoires, choix d'établissements privés hors sectorisation au sens de l'[article 3.1](#) du présent règlement, choix personnels, etc.), les élèves ne pourront pas être considérés comme ayants droit au transport scolaire.

Les élèves de l'enseignement post-bac (supérieur, technique supérieur, apprentis ou stagiaires) ne sont pas ayants droit.

Toutefois, **ces élèves** pourront être pris en charge, dans la limite des places disponibles, sur des services existants sans aucune modification d'itinéraire, ni création de points d'arrêts, avec application d'un tarif spécifique tel que spécifié dans l'annexe 3.

3.6 LES NON AYANTS DROIT UTILISANT UNE LIGNE REGIONALE

Les élèves non ayants droit tels que définis à l'[article 3.5](#) et utilisant une ligne régionale sont considérés comme des usagers commerciaux. Ils devront s'inscrire auprès **des transporteurs**.

ARTICLE 4 : LES MODALITES D'INSCRIPTION ET DE TARIFICATION

4.1 INSCRIPTIONS

Avant chaque rentrée scolaire, les ayants droit doivent établir ou renouveler leur demande de transport auprès du service Transports scolaires de la Communauté d'Agglomération de GrandAngoulême en respectant les procédures en vigueur. Les inscriptions seront à réaliser via internet à l'adresse www.grandangouleme.fr/transports-scolaires ou directement via le portail famille <https://grandangouleme.anvergur.org/grandangouleme/index.php#!>

Au-delà de la période d'inscription (**dates mises à jour annuellement sur le site internet**), **des frais de dossier** seront applicables ([voir Annexe 3](#)). **Il s'agit d'un montant forfaitaire appliqué en complément de la participation familiale.**

Au moment de l'inscription, les parents ou les représentants légaux ou l'élève si celui-ci est majeur déclarent avoir pris connaissance du présent règlement et s'engagent à en respecter les clauses.

Toute fausse déclaration ou double inscription peut entraîner la suppression de l'inscription pour l'année en cours.

4.2 CAS PARTICULIERS

4.2.1 INSCRIPTION EN COURS D'ANNÉE

Sous réserve de répondre aux conditions décrites à [l'article 3.1](#), une inscription en cours d'année est possible. L'inscription est à effectuer auprès du Service Transports Scolaires de GrandAngoulême.

Le représentant légal devra s'acquitter du trimestre en cours et éventuellement du trimestre suivant, étant entendu que le 1^{er} trimestre s'étend de septembre à décembre. Ainsi pour une inscription au 1^{er} décembre, la participation familiale couvrira l'ensemble de l'année scolaire. Pour une inscription au 1^{er} janvier, la participation familiale sera équivalente à deux trimestres.

Les tarifs annuels sont présentés en [Annexe 3](#).

Une inscription pour un non ayant droit pourra également être étudiée, dans la limite des places disponibles, et **selon** les conditions tarifaires exposées en Annexe 3.

4.2.2 GARDE ALTERNÉE

Pour les élèves en résidence alternée (parents divorcés ou séparés) l'abonnement aux transports scolaires non-urbains de GrandAngoulême peut être ouvert sur deux trajets différenciés. Le parent qui dépose la demande de transport avec les deux déplacements sollicités est considéré comme le déclarant principal.

Un seul paiement par l'un des deux représentants légaux est demandé et calculé sur la base du revenu fiscal du déclarant principal.

Si, pour l'un des deux trajets, l'élève est considéré comme ayant droit au sens de [l'article 3.1](#) du présent règlement (respect de la sectorisation et des règles de distance), il lui sera appliqué la tarification ayant droit quel que soit l'autre trajet effectué.

Si la commune de domicile de l'un des deux représentants légaux ne relève pas de la sectorisation de l'établissement, l'élève sera pris en charge sur le service de transport le plus proche du domicile, sans modification des circuits existants.

4.2.3 CORRESPONDANTS ÉTRANGERS

Les correspondants étrangers sont transportés gratuitement sur le trajet domicile-établissement, en présence de l'élève titulaire de son abonnement de transports scolaires non-urbains, pour une période maximale de 30 jours, sur demande expresse de l'établissement scolaire, adressée à l'agglomération au moins 30 jours avant l'arrivée des correspondants.

Cette demande doit comporter les éléments nécessaires à l'établissement du titre provisoire : nom et prénom de l'élève, date de naissance, nom du correspondant, établissement fréquenté, trajet effectué.

Un titre ou une attestation provisoire portant leur nom, l'établissement et la période de validité leur sera remis.

Au-delà de 30 jours, le correspondant se verra appliquer la même participation que l'élève titulaire de son abonnement de transports scolaires non-urbains.

Ce droit n'est accordé que sous réserve des places disponibles, sans aucune modification d'itinéraire ni d'horaire.

4.2.4 STAGIAIRES

Pour les stagiaires dans le cadre scolaire et titulaire d'un abonnement de transports scolaires non-urbains en cours de validité, si le trajet diffère du trajet scolaire initial, ils pourront utiliser gratuitement un service de transports scolaires non-urbains organisé par l'agglomération (voir [Annexe 1](#)) après avoir sollicité GrandAngoulême.

Un titre ou une attestation provisoire portant leur nom, l'établissement et la période de validité leur sera remis.

Ce droit n'est accordé que sous réserve des places disponibles, sans aucune modification d'itinéraire ni d'horaire

4.2.5 AUTRES CAS

- L'élève peut être autorisé à emprunter un 2^e point d'arrêt du même circuit de manière exceptionnelle (1 jour fixe par semaine)

Le formulaire « autorisation exceptionnelle » doit être adressé à l'agglomération pour examen et accord.

Ce droit n'est accordé que sous réserve des places disponibles.

Un titre ou une attestation provisoire portant le nom de l'élève, l'établissement et la période de validité sera établi.

- Toute situation exceptionnelle à caractère temporaire

4.3 PARTICIPATION FAMILIALE ET FRAIS DE DOSSIER

L'admission des élèves sur les services de transports scolaires non-urbains est soumise au paiement d'une participation familiale.

La participation aux transports scolaires est basée sur le quotient fiscal.

Au sens du présent règlement, le quotient fiscal est la moyenne mensuelle du revenu fiscal de référence divisé par le nombre de parts fiscales. Il est calculé à partir des données fiscales du représentant légal de l'élève, récupérées par le biais de la base de données fiscale « API impôts particulier » mise à disposition par la Direction Générale des Finances Publiques.

L'application de la grille tarifaire en fonction du quotient fiscal lors de l'inscription en ligne est conditionnée à l'acceptation expresse du représentant légal de l'utilisation de l'API pour accéder à ses données fiscales. En contrepartie, GrandAngoulême s'engage à n'utiliser ces données que pour l'instruction des dossiers d'inscription au service de transports scolaires non-urbains.

Le représentant légal devra fournir son numéro fiscal et la référence de son avis d'imposition correspondant à l'année précédant la rentrée scolaire. Si le représentant légal ne donne pas son accord à l'utilisation de l'API, il lui sera proposé de transmettre une copie de son avis d'imposition par voie dématérialisée. Dans le cas contraire, le plein tarif sera appliqué.

Les élèves qui ne sont pas des ayants droit peuvent être acceptés sur les services de transports scolaires mais se voient appliquer une tarification majorée. Cette prise en charge se fera dans le cadre des moyens existants, sous réserve des places disponibles.

L'ensemble des tarifs sont détaillés à l'[Annexe 3](#) Ils correspondent à un abonnement annuel.

Des frais de dossier, d'un montant forfaitaire, seront appliqués en complément de la participation familiale dans les conditions précisées à l'annexe 3.

L'exonération des frais de dossier est possible dans les situations suivantes :

- Affectation tardive (fournir le document du rectorat ou de l'établissement),
- Emménagement après la période d'inscription (fournir un document précisant la date d'emménagement),
- Changement professionnel d'un parent,
- Placement en famille d'accueil (fournir l'attestation de prise en charge)
- Cas de force majeure, c'est-à-dire situations imprévisibles échappant au contrôle des personnes et qui sont par nature inévitables.

Le document justificatif devra être fourni au moment de l'inscription pour être pris en compte.

4.4 CORRESPONDANCE AVEC LE RESEAU URBAIN MOBIUS

Certains élèves utilisant les transports scolaires non-urbains de GrandAngoulême doivent faire une correspondance avec le réseau urbain möbius pour se rendre à leur établissement. Les modalités d'utilisation du réseau urbain sont les suivantes :

- Pour les élèves internes (-18 à 25 ans) disposant d'un abonnement sur le réseau de transports scolaires non-urbain de GrandAngoulême : mise à disposition gratuite de 2 billets sans contacts 30 voyages/an.
- Pour les élèves demi-pensionnaires/externes (-18 à 25 ans) disposant d'un abonnement sur le réseau de transports scolaires non-urbain de GrandAngoulême : mise à disposition gratuite d'un abonnement sur le réseau urbain, limité aux points d'arrêts nécessaires pour la correspondance jusqu'à l'établissement scolaire.

Pour bénéficier de ces mesures, les abonnés devront se rendre à l'Agence Mobilité de GrandAngoulême, avec le justificatif remis par le service transports scolaires de GrandAngoulême.

4.5 MODALITES DE PAIEMENT ET DE REMBOURSEMENT

4.5.1 PAIEMENT

Le paiement de la participation familiale est possible en ligne (par carte bancaire ou prélèvement unique) via le site d'inscription : paiement en une fois à réception de la facture

Il est également possible de payer par prélèvement SEPA en trois fois sans frais :

- 1er prélèvement entre le 5 et le 7 septembre 1/3
- 2nd prélèvement le 5 et le 7 octobre 1/3
- 3e prélèvement le 5 et le 7 novembre 1/3

Ce mode de règlement est possible pour les inscriptions effectuées avant le 31/08

Le paiement de la participation peut également se faire en chèque et, en l'absence de tout autre moyen de paiement, en espèce : paiement en une fois à réception de la facture

En cas de non-paiement total ou partiel des tarifs et frais d'inscription, une procédure d'impayés auprès de la trésorerie municipale pourra être engagée. L'inscription de l'élève sera alors invalidée et l'accès au service annulé.

4.5.2 REMBOURSEMENT

Aucun remboursement total ou partiel ne pourra être effectué en cas de non utilisation du service ou d'utilisation partielle ou de l'arrêt en cours d'année scolaire.

Toutefois, en cas de changement de la situation de l'élève entraînant une désinscription au service de transports scolaires non-urbains de GrandAngoulême dûment justifiée et intervenant avant le dernier jour des vacances d'automne de l'année scolaire en cours, le remboursement total de l'abonnement pourra être effectué.

Les motifs suivants sont retenus :

- Déménagement
- Arrêt de la scolarité
- Changement d'orientation
- Impossibilité d'adapter l'horaire du transport à l'emploi du temps

ARTICLE 5 : TITRES DE TRANSPORT

5.1 CARTES DE TRANSPORT SCOLAIRE

Toute inscription validée au service de transports scolaires génère l'édition d'une carte personnalisée valable pour l'année scolaire.

La carte est exigible et obligatoire dès le premier jour d'utilisation du service. Elle doit être présentée au conducteur à chaque montée à bord du véhicule. En cas d'oubli, l'élève doit le signaler et présenter une pièce d'identité ou son carnet de correspondance.

L'absence de titre de transport, l'utilisation d'un titre non valable feront l'objet d'application des sanctions présentées en annexe 4.

Pour les utilisateurs des services commerciaux régionaux, voir [l'article 3.4](#).

5.2 DUPLICATA

En cas de perte, vol, détérioration de la carte de transport, ou de photographie ne permettant pas l'identification de l'enfant, la délivrance d'un nouveau titre de transport s'effectue sous conditions de paiement d'un forfait de réédition de 10 € auprès de GrandAngoulême.

La demande de duplicata et le paiement correspondant se font en ligne via le portail famille <https://grandangouleme.anvergur.org/grandangouleme/index.php#!>

Les élèves ayants droit utilisant une ligne régionale et bénéficiant d'une carte de transport délivrée par la Région doivent se rapprocher des services de la Région pour toute demande de duplicata.

ARTICLE 6 : CONDITIONS D'USAGE DU SERVICE, SECURITE ET DISCIPLINE

Les usagers et leurs représentants légaux s'engagent à respecter le présent règlement et particulièrement des conditions d'usages rappelées en [Annexe 2](#), dès lors qu'ils utilisent les services de transports scolaires non-urbains de GrandAngoulême.

En cas de non-respect de ces règles, des sanctions pourront être appliquées.

Les sanctions vont de l'avertissement à l'exclusion, temporaire ou définitive, des transports. (Voir [Annexe 4](#))

Les sanctions peuvent être prononcées sur signalement des conducteurs (via leur entreprise), des contrôleurs, des responsables d'établissements, des familles, qui constatent des faits d'indiscipline ou des faits graves commis par un usager scolaire durant le service.

Tout acte de vandalisme ou détérioration commis par les élèves à l'intérieur ou à l'extérieur du véhicule engagera la responsabilité pénale et financière de ses représentants légaux.

Les sanctions sont adressées aux parents, représentants légaux ou élèves majeurs par courrier **recommandé avec accusé de réception**. L'établissement scolaire et le transporteur en sont avertis. La collectivité et le transporteur se réservent le droit d'engager des poursuites judiciaires, notamment en cas d'agressions ou de dégradations.

Aucun remboursement de participation familiale ne sera effectué en cas d'exclusion temporaire ou jusqu'à la fin de l'année scolaire.

ARTICLE 7 : AUTRES SITUATION

7.1 ABSENCE D'OFFRE DE TRANSPORT ET AIDES INDIVIDUELLES AU TRANSPORT (AIT)

GrandAngoulême peut prendre en charge, sous forme d'une aide individuelle, une part des frais de transport des élèves demi-pensionnaires domiciliés sur son ressort territorial et considérés comme des ayants droit au titre du présent règlement.

Cette aide concerne uniquement les élèves dont le trajet domicile établissement scolaire ne peut pas être assuré par un service de transport public routier ou ferroviaire (régional, urbain, ou scolaire non-urbain).

Cette aide ne concerne pas les élèves placés en famille ou en foyer d'accueil dont les frais de transports relèvent de l'Aide Sociale à l'Enfance du Département de domicile.

Le dossier de demande doit être renouvelé chaque année et transmis à GrandAngoulême avant le 1er novembre de l'année scolaire en cours.

7.1.1 CONDITIONS D'ACCÈS AUX AIT

Pour accéder aux AIT, les élèves doivent respecter les conditions suivantes :

- Etre ayant droit au sens du présent règlement notamment en ce qui concerne les critères de domiciliation et de sectorisation
- N'être desservi par aucun service de transport adapté à leur besoin
- Fournir l'ensemble des pièces justificatives nécessaires à l'instruction du dossier d'inscription ainsi qu'un RIB

Ce dispositif ne s'applique pas aux élèves internes qui devront contacter le Conseil départemental qui a souhaité conserver la maîtrise de ces aides (il peut bénéficier d'une **allocation d'éloignement** dans les conditions prévues par le Département. Le formulaire « allocation d'éloignement » est à télécharger sur le site internet du département.

Aucune aide individuelle ne pourra être versée aux élèves considérés comme non ayants droit au sens du présent règlement.

7.1.2 MODALITÉS DE CALCUL ET DE VERSEMENT

L'aide au transport est forfaitaire, annuelle et par palier kilométrique. Les tarifs sont en HT.

Elle est calculée sur la base de la distance entre le domicile de l'élève et son établissement scolaire. Les distances sont calculées sur la base de l'itinéraire routier le plus court. L'allocation est modulable en fonction des paliers de distance suivants :

Distance	Quotient familial de 0 à 870	Quotient familial > 870
de 5 à 14.9km	250€	200€
de 15 à 29.9km	500€	400€
+ de 30km	750€	600€

Le versement est limité à une seule aide par famille lorsque plusieurs enfants d'une même famille peuvent en bénéficier (même commune de destination).

En cas de garde alternée, le montant annuel de l'AIT due au parent qui en fait la demande, sera réduit de moitié.

Le versement de l'AIT s'effectuera par virement auprès du représentant légal en une seule fois à partir du mois de février de l'année scolaire en cours.

7.2 ELEVES EN SITUATION DE HANDICAP

Les frais de déplacement occasionnés par les élèves handicapés qui fréquentent un établissement d'enseignement général, agricole ou professionnel, public ou privé sous contrat et qui ne peuvent utiliser les moyens de transport en commun en raison de la gravité de leur handicap, médicalement établie, sont pris en charge par le département du domicile des intéressés.

ANNEXES

ANNEXE 1 - CONSISTANCE DES SERVICES

Destination (commune)	N° Ligne	N° circuit	Jours Fonct.	Etablissements	Communes desservies
ANGOULEME	S102	C1	L.M.Mer.J.V.	L'Oisellerie / Lycée Ma Campagne	Roulet/Claix/La Couronne/Angoulême
LA COURONNE	S132	C1	L.M.Mer.J.V	Collège La Couronne	La Couronne/Voeuil-et-Giget
LA COURONNE	S132	C2	L.M.Mer.J.V	Collège La Couronne	Mouthiers/La Couronne
LA COURONNE	S132	C3	L.M.Mer.J.V	Collège La Couronne	Mouthiers/La Couronne
LA COURONNE	S132	C4	L.M.Mer.J.V	Collège La Couronne	Roulet-St-Estèphe/La Couronne
LA COURONNE	S132	C5	L.M.Mer.J.V	Collège La Couronne	Roulet-St-Estèphe/La Couronne
LA COURONNE	S132	C6	L.M.Mer.J.V	Collège La Couronne	Roulet-St-Estèphe/La Couronne
SOYAUX	S151	C1	L.M.Mer.J.V	Collège Mendès France	Bouëx/Garat/Soyaux
SOYAUX	S151	C2	L.M.Mer.J.V	Collège Mendès France	Garat/Soyaux
SOYAUX	S151	C3	L.M.Mer.J.V	Collège Mendès France	Garat/Dirac/Soyaux
G-PONTOUVRE	S129	C1	L.M.Mer.J.V	Collège René Cassin	Asnières/Vindelle/Balzac/Champniers/Gond-Pontouvre
G-PONTOUVRE	S129	C2	L.M.Mer.J.V	Collège René Cassin	Vindelle/Balzac/Gond-Pontouvre
G-PONTOUVRE	S129	C3	L.M.Mer.J.V	Collège René Cassin	Champniers/Gond-Pontouvre
G-PONTOUVRE	S129	C4	L.M.Mer.J.V	Collège René Cassin	Champniers/Gond-Pontouvre
SAINT-MICHEL	S167	C2	L.M.J.V.	Collège Puygrelier	Trois-Palis/Saint Michel
ANGOULEME	S103	C1	L.M.Mer.J.V	Lycées de Bel Air / Lycées de Beaulieu (Cathédrale)	Brie/Champniers/Angoulême
RUELLE	S141	C1	L.M.Mer.J.V	Cité scolaire	Brie/Ruelle
RUELLE	S141	C2	L.M.Mer.J.V	Cité scolaire	Champniers/Ruelle
RUELLE	S141	C3	L.M.Mer.J.V	Cité scolaire	Brie/Ruelle
RUELLE	S141	C4	L.M.Mer.J.V	Cité scolaire	Champniers/Brie/Ruelle
RUELLE	S141	C5	L.M.Mer.J.V	Cité scolaire	Brie/Ruelle
RUELLE	S141	C6	L.M.J.V. (LP)	Cité scolaire	Ruelle/Brie/Champniers

ANNEXE 2 -CHARTRE DE L'USAGER DES TRANSPORTS SCOLAIRES NON-URBAINS DE GRANDANGOULEME

L'utilisation des transports scolaires n'est pas une obligation. Celui qui demande à bénéficier de ce service mis à disposition par la communauté d'agglomération s'engage à respecter les clauses de cette charte qui est une charte de vie collective.

Elle est diffusée à tous les élèves lors de l'inscription au service de transports scolaires et est considérée pleinement acceptée et respectée dès utilisation des services.

Elle a pour objet :

- de rappeler les consignes relatives à la discipline, la sécurité et la bonne tenue des élèves à la montée, à la descente et à l'intérieur des véhicules ;
- de prévenir les accidents ;
- de sanctionner le non-respect des consignes qui suivent ;
- elle ne remplace pas le Règlement sur la sécurité et la discipline des élèves, elle est complémentaire.

OBLIGATION DES REPRÉSENTANTS LEGAUX

JE RECONNAIS MA RESPONSABILITÉ

Je reconnais que le transport et l'accompagnement des élèves entre le domicile et le point d'arrêt à l'aller et au retour, de même que leur surveillance jusqu'à la montée dans le véhicule de transport scolaire et à leur descente, au retour, relèvent de ma responsabilité.

JE M'ENGAGE

- à ne pas stationner mon véhicule aux points d'arrêt, sur les aires de stationnement des véhicules de transport scolaire ou sur les lieux de montée et descente des élèves ;
- à veiller à ce que l'enfant dispose tous les jours de son titre de transport en règle ;
- à rappeler à l'enfant les règles de sécurité et particulièrement l'obligation d'attacher sa ceinture de sécurité à bord ;
- à ne pas attendre ou déposer un enfant sur le côté opposé de la route ou de la rue en l'absence d'aménagement particulier ou de surveillance
- à ne jamais formuler de réclamation pour quelque motif que ce soit auprès du conducteur. Je m'adresse au service Transports Scolaires de GrandAngoulême par écrit (mail ou voie postale).

OBLIGATION DES ÉLÈVES

JE M'ENGAGE À RESPECTER LES CONSIGNES DE SÉCURITÉ

Pour ne pas mettre ma vie en danger, ni celle des autres élèves, je m'engage à respecter les consignes suivantes :

- être présent au point d'arrêt avant l'heure prévue du passage du car
- attendre le véhicule de transport scolaire au point d'arrêt indiqué sur ma carte, du côté de la route où il s'arrête
- attendre son l'arrêt complet du véhicule pour monter et descendre ;
- une fois dans le véhicule, ne pas encombrer l'allée, rester assis à ma place pendant tout le trajet et attacher ma ceinture de sécurité
- se comporter de manière à ne pas gêner le conducteur, ne pas distraire son attention (chahut, cri, jet de projectile...)
- ne pas fumer, ni utiliser des allumettes ou briquets ;
- ne pas toucher aux portes, poignées, issues de secours, marteaux brise-vitre ne pas introduire d'objets de défense ou dangereux (cutters, couteaux, armes...) ;
- à la descente du véhicule, je ne m'engage sur la chaussée qu'après le départ de celui-ci et en m'assurant que la chaussée est complètement dégagée pour traverser en toute sécurité. porter un masque au point d'arrêt et pendant le trajet, tant que les conditions sanitaires l'exigent.

JE M'ENGAGE A RESPECTER LE CONDUCTEUR ET LES AUTRES ÉLÈVES

Je dois avoir une attitude correcte vis-à-vis du conducteur et des autres passagers. Je m'engage donc à :

- monter et descendre du véhicule de transport scolaire sans bousculade en étant poli : dire « bonjour » et « au revoir » au conducteur ;
- présenter mon titre de transport à chaque montée et veiller à ce qu'il soit toujours en bon état ;
- avoir un comportement courtois et ne pas avoir recours à des gestes déplacés ou des propos injurieux, discuter dans le calme en surveillant mon langage et ne pas provoquer de bagarre.
- Ne pas consommer de boissons ni d'aliments, ne pas laisser de déchets à bord.

ANNEXE 3 - TARIFICATION

conditions d'accès		Montant annuel TTC
QF inférieur ou égal à 450 € mensuels	Ayant droit, demi-pensionnaire (ou externe) dans la limite d'un aller-retour par jour/période scolaire, sur justificatif de revenus	30,00
QF compris entre 451 € et 650 € mensuels		50,00
QF compris entre 651 € et 870 € mensuels		80,00
QF compris entre 871 € et 1250 € mensuels		115,00
QF supérieur ou égal à 1250 € mensuels		150,00
QF inférieur ou égal à 450 € mensuels	Ayant droit, interne dans la limite d'un aller- retour par semaine/période scolaire, sur justificatif de revenus	27,00
QF compris entre 451 € et 650 € mensuels		45,00
QF compris entre 651 € et 870 € mensuels		72,00
QF compris entre 871 € et 1250 € mensuels		103,50
QF supérieur ou égal à 1250 € mensuels		135,00
Tarifs non ayant droit	Non ayant droit au transport scolaire (demi- pensionnaire, externe, interne)	195,00
Tarifs famille d'accueil / tiers digne de confiance		80,00

Duplicata de carte
Montant TTC
10,00

Frais d'inscription de mi-juillet au 31/10
Montant TTC
20,00

- Dégressivité des tarifs en cas d'inscription en cours d'année (voir article 4.2.1 du règlement)

ANNEXE 4 – MISE EN ŒUVRE DES PENALITES

Les usagers et leurs représentants légaux s'engagent à respecter le présent règlement et particulièrement des conditions d'usages rappelées en [Annexe 2](#), dès lors qu'ils utilisent les services de transports scolaires non-urbains de GrandAngoulême.

En cas d'indiscipline ou de non-respect de ces règles, les pénalités énumérées dans le tableau suivant peuvent être appliquées au cours de l'année scolaire.

Les sanctions peuvent être prononcées sur signalement des conducteurs (via leur entreprise), des contrôleurs, des responsables d'établissements, des familles, qui constatent des faits d'indiscipline ou des faits graves commis par un usager scolaire durant le service.

Chaque sanction est prononcée par écrit ; elle est motivée et notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception au représentant légal. Une copie est adressée au transporteur et à l'établissement scolaire le cas échéant. Au préalable, une information par téléphone sera faite à la famille par le service transports scolaires.

Le représentant légal peut solliciter un rendez-vous ou adresser un courrier pour faire part de ses observations sur les faits reprochés.

Lorsque la sanction envisagée est une exclusion temporaire de courte durée n'excédant pas une semaine, GrandAngoulême prononce la sanction après avis du chef d'établissement.

Une exclusion de longue durée (au-delà de 7 jours) est prononcée par le préfet après enquête et avis du directeur académique des services de l'éducation nationale.

En cas d'exclusion, l'élève n'est pas pris en charge ; il ne doit pas se présenter à l'arrêt et le trajet s'effectue sous la responsabilité des parents durant toute la période d'exclusion.

Les exclusions du transport scolaire ne dispensent pas l'élève de l'obligation scolaire, ni du paiement du transport.

Tout acte de vandalisme ou détérioration commis par les élèves à l'intérieur ou à l'extérieur du véhicule engage la responsabilité pénale et financière de ses représentants légaux. Les détériorations matérielles doivent être réparées aux frais de la famille. Le transporteur se réserve le droit de facturer les réparations.

ANNEXE 4- TABLEAU DES PENALITES EN CAS D'INDICIPLINE ET DE RECIDIVE

PROBLEMES RENCONTRES	SANCTION		
	1er niveau	1ere récidive	2e récidive
non présentation du titre de transport ou titre de transport sans photo ou détérioré	information faite aux familles (appel + mail)	avertissement	exclusion* 2 jours scolaires
trajet et/ou point de montée et/ou descente non conforme			
consommation de boissons et d'aliments à bord du véhicule			
refus du port du masque dans le car ou au point d'arrêt (en fonction de l'évolution du contexte sanitaire)	avertissement	avertissement	exclusion* 2 jours scolaires
dégradation minime ou involontaire du véhicule, dépôts de déchets			
falsification ou utilisation frauduleuse du titre de transport			
comportement non adapté remettant en cause la tranquillité du trajet (chahut, insolence, comportement indécent, vol à autrui, crachat, usage d'enceinte à fort volume...)	avertissement	exclusion* 3 jours scolaires	exclusion* 10 jours scolaires
comportement non adapté remettant en cause la sécurité du trajet (position debout, déplacement dans le car pendant le trajet, cri, jets de projectiles)			
non port de la ceinture de sécurité			
photo ou vidéo avec un usage public sans accord de la personne concernée			
consommation d'alcool ou de substance illicite à bord du véhicule	exclusion* 3 jours scolaires	exclusion* 5 jours scolaires	exclusion* jusqu'à la fin de l'année scolaire
dégradation volontaire du véhicule : siège lacéré, ceinture de sécurité coupée, bris de glace			
utilisation de briquet ou allumettes dans le véhicule ou consommation de tabac ou vapotage			
manipulation à mauvais escient ou vol des équipements de sécurité du véhicule (marteau, extincteur, issue de secours, pictogramme...)			
agression ou menace orale, verbale, intimidation, harcèlement envers un élève, le conducteur ou tout représentant de l'autorité de transport			
introduction ou manipulation dans le véhicule de matériel dangereux ou illicite (couteau, arme..)	exclusion* 5 jours scolaires	exclusion* jusqu'à la fin de l'année scolaire	
agression ou menace physique envers un élève ou le conducteur			

La collectivité appréciera les situations litigieuses au cas par cas avec les acteurs concernés (famille, chef d'établissement, transporteur, inspection académique) pour appliquer la sanction la plus adaptée

* voir conditions de mise en œuvre des exclusions à la page précédente

COORDONNÉES DU SERVICE :

Service Transports Scolaires de GrandAngoulême

25 bd Besson Bey – 16000 Angoulême

Mail : transports-scolaires@grandangouleme.fr

Site internet : www.grandangouleme.fr/transports-scolaires